

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.205/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 8 mars 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "portant modification du décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public tel que modifié par les décrets des 20 juillet 1989, 30 avril 1990 et 19 décembre 1996", a donné le 14 mars 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Ce délai d'urgence est motivé comme suit :

- l'insécurité juridique des pouvoirs locaux puisque le décret du 29 avril 2004 dont l'entrée en vigueur a été reportée du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} janvier 2007 (M.B. du 18/02/2005) est malgré tout appliqué par certains, dont la province de Liège (refus du service technique provincial de remettre un avis sur les dossiers qui lui sont remis alors que cette mesure est toujours d'application);
- l'importance de leur donner une base juridique solide pour permettre aux pouvoirs locaux d'avancer dans leurs projets d'investissements;
- la volonté de ne pas retarder l'entrée en vigueur de mesures de simplifications administratives bénéficiant aux pouvoirs locaux ainsi qu'au monde entrepreneurial et participant à l'essor de l'économie wallonne;
- le fait que le Conseil d'État a déjà examiné ces modifications dans le cadre de son avis n° 36.535/4 du 03 mars 2004 portant sur l'avant-projet de décret relatif aux travaux subsidiés devenu le décret du 29 avril 2004."

En ce qui concerne le premier motif indiqué, le fait que certains services administratifs appliquent un texte qui n'est pas en vigueur peut, il est vrai, être source de

difficultés et donc, d'insécurité juridique. Mais à elle seule, cette circonstance n'implique pas que la Région wallonne doive prendre l'avant-projet de décret à l'examen ⁽¹⁾.

Par ailleurs, le deuxième et le troisième motifs invoqués, par leur généralité, ne démontrent pas en quoi les dispositions en projet elles-mêmes seraient à ce point urgentes qu'il soit justifié de recourir à la procédure prévue à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Enfin, la circonstance qu'un avis a déjà été rendu par le Conseil d'État à propos de dispositions analogues ne présente aucun rapport avec le fait qu'il est recouru à la procédure précitée.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

⁽¹⁾ Toute méprise à propos de la date d'entrée en vigueur du décret du 29 avril 2004 relatif aux travaux subsidiés pourrait au demeurant être aisément évitée par une circulaire dans laquelle la Région wallonne informerait de cette date les institutions et services concernés.

Ceci étant, outre cet élément, l'attention est attirée sur le fait que la législation de la Région wallonne en matière de travaux subsidiés connaît actuellement deux sources importantes de difficultés :

- En premier lieu, le report de l'entrée en vigueur du décret du 29 avril 2004 du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} janvier 2007 résulte de l'insertion d'un cavalier budgétaire dans le décret du 22 décembre 2004 contenant le Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2005. Cette manière de procéder met en oeuvre la technique condamnable d'un cavalier budgétaire qui est de nature à poser la question de ses effets dans le temps : uniquement pour l'année budgétaire 2005 ou aussi au-delà.
- Une autre source de difficultés est relative au code de la démocratie locale et de la décentralisation, établi par l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004, lequel a été confirmé par le décret du 27 mai 2004. À ce sujet, une première difficulté, d'ordre général, tient au fait que la version de ce code qui a été publiée au Moniteur belge, le 12 août 2004, l'a été sans aucune numérotation de ses articles, ce qui le rend totalement illisible et pourrait, en pratique, être de nature à laisser croire, à tort d'un point de vue juridique, qu'il n'est pas en vigueur. Par ailleurs, en ce qui concerne la matière des travaux subsidiés, ledit code intègre les dispositions figurant dans le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, mais n'intègre pas celles du décret précité du 29 avril 2004, alors que ce dernier est appelé, lorsqu'il sera en vigueur, à remplacer le décret du 1^{er} décembre 1988.

Il conviendrait que la Région wallonne prenne les initiatives requises pour régler ces importantes difficultés.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section et Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS